



HAL
open science

Le Système du Traité sur l'Antarctique à l'épreuve de l'“ abominable marathon des neiges ”

Florian Aumond

► **To cite this version:**

Florian Aumond. Le Système du Traité sur l'Antarctique à l'épreuve de l'“ abominable marathon des neiges ”. Les cahiers de droit du sport, 2016, 43, pp.15-26. hal-03212753

HAL Id: hal-03212753

<https://hal.science/hal-03212753v1>

Submitted on 29 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le Système du Traité sur l'Antarctique à l'épreuve de l'« abominable marathon des neiges »



Florian AUMOND

Maître de conférences

Faculté de droit de Poitiers

CECOJI, EA 7353

¹L'Homme du vingt-et-unième siècle cherche à bien des égards à sortir de sa condition d'Homme moderne. Sédentaire comme sans doute aucun de ses prédécesseurs, il est prompt à succomber à l'attrait des activités physiques les plus exigeantes cependant que, prémuni plus que jamais contre les affres de la souffrance physique, il témoigne d'une inclination vers les plus éprouvantes. Il n'est jusqu'à l'antique marathon d'être traversé par cette quête d'extrême. De sorte que si le *finisher* conserve parmi ses contemporains, même coureurs à pied, un statut singulier, la mythique épreuve perd de son extraordinaire, sinon de sa superbe.

La recherche de singularité emprunte deux voies. D'abord, celle de l'allongement des distances : les 42,195 kms font dorénavant pâle figure face aux 100 kms et autres courses de 24 heures. Quand bien même l'on conserve l'épique distance, ce sont les conditions qui sont mobilisées pour accuser la difficulté. Un athlète irlandais, lui-même adepte de l'ultra-trail (Richard Donovan), s'est fait le spécialiste de ces formules devant répondre aux aspirations des coureurs de l'extrême. Son entreprise s'enorgueillit d'organiser l'un des marathons se déroulant à l'altitude la plus élevée (*Volcano Marathon*, au Chili), de même que les épreuves parmi les plus septentrionales (*North Pole Marathon*) et australes (*Antarctic Ice Marathon*). Ce dernier, qui participe par ailleurs au *World Marathon Challenge* (7 marathons, sur les 7 continents et en 7 jours !) proposé par la même structure, retient

d'autant plus l'attention qu'il a lieu dans l'un des environnements les plus hostiles du globe².

L'*Antarctic Ice Marathon* et les courses similaires organisées sur le sixième continent³ se fraient une place parmi les grands médias généralistes. Lesquels ne tarissent pas d'éloge à l'endroit des forçats de ces « *abominable[s] marathon[s] des neiges* »⁴. Quelques voix discordantes se font cependant de plus en plus entendre. Et de dénoncer les perturbations pour les autres activités (notamment scientifiques) se déployant sur l'Antarctique comme les menaces à l'égard de l'un des écosystèmes les plus fragiles au monde. « *Abominable[s]* », les marathons en Antarctique le seraient bien davantage pour la terre australe que pour les organismes des athlètes.

Le Chili se fait à la fin des années 2000 le porte-voix de ces alertes. En inscrivant la question à l'ordre du jour de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA)⁵, il contribue à faire

² L'*Antarctic Ice Marathon* regroupe trois épreuves : un marathon et un semi-marathon, qui se déroulent simultanément courant novembre ; un 100 kms, organisé en janvier.

³ Il accueille notamment depuis 1995 l'*Antarctica Marathon*, dorénavant couru tous les ans sur l'île du Roi Georges, au nord-ouest de la péninsule Antarctique. Des informations sur l'épreuve sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.marathontours.com/index.cfm/page/Event-Information/pid/10738>.

⁴ Le Monde, 27 novembre 2013. Le quotidien français y consacre régulièrement des articles (« *Le 'marathon antarctique' : 100 kilomètres de course sur la glace* », 27 février 2012 ; « *Un marathon à -15 degrés sur les glaces de l'Antarctique* », 24 novembre 2014). Il en est de même aux États-Unis, par exemple, de journaux de référence comme le New York Times (« *Move Over, Penguins, Marathon Coming Through* », 6 juin 2014) ou *The Washington Post* (« *Around the world in 26:2 : The rising trend of racing on every continent* », 26 mars 2015).

⁵ La RCTA constitue l'organe principal de délibération et d'élaboration du droit dérivé au sein du Système du Traité sur l'Antarctique. Elle se tient chaque année dans un lieu différent (art. 9, *Traité sur l'Antarctique*).

¹ Cet article a déjà fait l'objet d'une publication dans le numéro 42 des Cahiers de droit du sport, mais par l'effet d'une manipulation malheureuse il était privé de son appareil scientifique. La direction des Cahiers de droit du sport présente ses plus sincères excuses à l'auteur ainsi qu'aux lecteurs.

pénétrer ces événements au sein de la communauté des États antarctiques⁶. Les débats aux accents moraux ou éthiques, sinon sportifs, se colorent d'une dimension résolument juridique⁷. Ils soulèvent à cet égard de délicates questions dont la résolution suppose de démêler l'écheveau d'une réglementation qui, en la matière, s'appuie sur des dispositions puisant à une pluralité d'ordres juridiques.

Le cadre juridique de ces *épreuves sportives* est tout d'abord fourni par le corpus de dispositions précisément dévolues à de telles activités. Il est communément admis que le droit transnational sportif (*lex sportiva*) constitue un tiers ordre distinct tant de l'ordre juridique international que des ordres juridiques nationaux (voire régionaux)⁸. Cet ensemble condense l'ensemble des règles présidant à l'organisation des épreuves sportives, qu'elles soient fondatrices d'une discipline donnée (« règles du jeu ») ou qu'elles portent sur le déroulement des rencontres sportives⁹. Les premières, propres à une discipline, ne posent en l'occurrence guère de difficultés¹⁰. Les secondes concernent notamment les principes déontologiques / éthiques devant régir les événements sportifs¹¹. Leur généralité justifie qu'ils soient énoncés par le Comité international olympique (CIO), organe central

placé à la tête du Mouvement olympique mondial¹².

Ces principes sont, pour ce qui est des marathons en Antarctique, d'un moindre intérêt. Des principaux enjeux auxquels ils renvoient, seule la problématique environnementale pourrait relever des règles déontologiques / éthiques sportives. Or, les contraintes que ces dernières posent en la matière se révèlent pour le moins lâches. Tout au plus relève-t-on de vagues pétitions de principe insusceptibles d'emporter en elles-mêmes de réelles incidences¹³. Et l'on s'appuierait en vain sur le droit sécrété par la Fédération internationale des associations d'athlétisme (IAAF), dont les Statuts se contentent de reprendre la formule énoncée dans la Charte olympique (art. 3, 14). C'est donc ailleurs qu'il faut chercher les dispositions à même, sinon d'interdire, du moins d'encadrer la pratique du marathon sur le continent blanc afin d'en contenir les effets négatifs.

La réglementation des épreuves sportives n'est pas le fait des seules instances, internationales ou nationales, relevant du Mouvement olympique. Le *droit national* joue également un rôle de premier ordre. L'on touche ici à la profonde singularité, sous l'angle juridique, de ces courses foulant le permafrost du dernier espace terrestre soumis à aucune souveraineté territoriale¹⁴. La discrétion (non cependant l'exacte absence) d'un critère territorial fondant dans les autres aires des compétences nationales exclusives, libère en premier lieu les projections de compétences puisant à des considérations *personnelles*. L'*Antarctic Ice Marathon*, que l'on se propose dans cette étude

⁶ Le Chili fait partie des douze États présents à Washington lors de l'adoption du Traité sur l'Antarctique (1^{er} décembre 1959) posant les bases de ce qui deviendra le Système du Traité sur l'Antarctique. En tant que tel il bénéficie, au sein d'un système rigoureusement hiérarchisé, de l'ensemble des prérogatives attachées à sa qualité de Partie consultative originaire (R.-J. Dupuy, « *Le traité sur l'Antarctique* », AFDI, 1958, p.111).

⁷ Une analyse juridique stimulante du Grand Raid, trail se déroulant sur l'île de la Réunion, est proposée dans les Actes faisant suite aux journées d'étude organisées à l'Université de La Réunion en mai 2014 (Revue juridique de l'Océan Indien, 2015, n°20).

⁸ Sur cet ordre juridique sportif, voy. not. : E. Loquin, « *Existe-t-il un ordre juridique du sport ?* », Droits, 2001, n°33, p.97 ; « *De quelques manifestations de l'autonomie de l'ordre juridique sportif* », in Direito : Teoria e Experiencia. Mélanges Eros Grau, Malheiros Editores, 2013. Pour une réflexion critique, voy. : G. Rabu, *L'organisation du sport par contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, PUAM, Aix-Marseille, 2010.

⁹ G. Simon et al., *Droit du sport*, PUF, coll. Thémis, Paris, 1^{ère} éd., 2010, p.22 et s.

¹⁰ Elles renvoient par exemple à la validation de la distance proposée, à même de faire de l'épreuve un (semi-)marathon officiel. Ce que confirme ici le fait que l'*Antarctic Ice Marathon* comme l'*Antarctica Marathon* sont inscrits au calendrier (officiel) arrêté par l'*Association of International Marathon and Distance Races*, organisation partenaire de l'IAAF créée en 1982.

¹¹ Voy. F. Aumond, « *La déontologie dans le droit transnational du sport* », Cah. dr. sport n°42, p.86.

¹² Ces règles sont ensuite déclinées au niveau de chaque comité national olympique, d'une part, au sein des fédérations internationales puis nationales pour chaque épreuve, d'autre part. Sur l'organisation pyramidale du Mouvement, voy. : F. Latty, *La Lex Sportiva. Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden-Boston, 2007, p.47 et s.

¹³ Il ressort notamment que l'une des missions du CIO consiste à « *encourager et soutenir une approche responsable des problèmes d'environnement, de promouvoir le développement durable dans le sport* » (Charte Olympique, Principe 1.2) ou que « *le respect de l'environnement* » est au nombre des principes de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique (Code d'éthique du CIO, Texte d'application : Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif, Principe 1.2).

¹⁴ Le Traité de Washington (1959) a gelé toute prétention territoriale, qu'elle préexiste à sa conclusion – les revendications n'étant ni reconnues ni rejetées – ou qu'elle soit postérieure à son entrée en vigueur (art. 7). Les zones revendiquées par les « *claimants* », qui ne relèvent donc pas rigoureusement de leur territoire, constituent des « *secteurs* ».

de retenir à titre d'exemple principal¹⁵, porte témoignage du chevauchement des ordres juridiques en résultant : organisée par une société de droit irlandais l'épreuve est, pour tout ce qui concerne la logistique (transport, hébergement, etc.), prise en charge par une entreprise américaine, tandis que le voyage s'effectue par un avion immatriculé en Russie depuis un aéroport chilien et a pour destination un secteur antarctique revendiqué par le Chili¹⁶. Le gel des revendications territoriales a, en second lieu, permis le déploiement d'un véritable *droit (international) antarctique* régissant depuis désormais plus d'une cinquantaine d'années le continent¹⁷. C'est précisément ce corpus que le Chili appelle à faire évoluer.

L'aboutissement de cette invitation serait digne d'intérêt à un double titre. Sous l'angle de la réglementation des activités sportives, d'abord, car il illustrerait la place croissante (quoique encore discrète) que prend en la matière le droit international « généraliste », i.e. n'ayant pas le sport comme objet principal, lequel vient palier les lacunes tant du droit transnational du sport que d'un droit international du sport encore balbutiant¹⁸. C'est cependant sous l'angle du *Système du Traité sur l'Antarctique*¹⁹ que l'on se propose plus précisément d'étudier les questions juridiques

soulevées par l'organisation et la tenue de courses en antarctique²⁰.

Le continent austral ne sort que tardivement de l'isolement dans lequel l'éloignement l'a longtemps confiné²¹. Le regain d'intérêt que l'on constate au milieu du vingtième siècle demeure dans un premier temps relatif, confiné pour l'essentiel aux enceintes scientifiques et à quelques cénacles diplomatiques²². Une nouvelle lumière est jetée sur le sixième continent à la fin des années 1980 : la perspective d'une exploitation de ses ressources minérales éveille la conscience de la fragilité d'un territoire brandi comme symbole de la volonté de lutter contre les impacts de l'homme sur son environnement global. Le rejet de la Convention de Wellington (1988) qui autorisait, tout en les encadrant strictement, ces exploitations puis l'adoption, en son lieu et place, d'un Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement en Antarctique (Protocole de Madrid) les interdisant fait à cet égard figure de basculement²³.

Reste que si l'Homme prend ici pleinement conscience de son environnement, il n'en sort pas pour autant de sa condition : *homo economicus*²⁴ ne peut prémunir l'Antarctique des sirènes du Marché. Le tourisme profite de ce que le Protocole de Madrid ne sanctuarise pas le continent en ne le préservant pas de toutes activités de nature commerciale. Lesquelles depuis prospèrent, d'autant plus que, nouveau paradoxe (et tragédie) de l'Antarctique, la rareté créée par des réglementations très rigoureuses nourrit l'attrait et l'envie de figurer parmi les privilégiés en parcourant les terres gelées.

L'organisation de marathons participe de ce développement quantitatif en même temps que

¹⁵ Les raisons tiennent notamment au fait que, pour peu que l'on puisse en juger, l'on trouve à son sujet la documentation la plus fournie. Mais les réserves formulées par la suite à son endroit valent tout autant – sinon plus – pour les autres marathons, évoqués du reste de loin en loin.

¹⁶ On reviendra plus loin sur ces différents points. La situation de l'*Antarctica Marathon* n'est pas moins complexe : organisé par une société de droit britannique (*Marathon Tours & Travel*), il a lieu dans l'un des secteurs (île du Roi Georges) que continuent de se disputer le Royaume-Uni, l'Argentine et le Chili.

¹⁷ L'ensemble normatif qui s'est développé à l'égard de l'Antarctique dessine en effet un véritable ordre juridique (F. Aumond, « *La France et le droit relevant du "Système du Traité sur l'Antarctique"* », in *Entre les ordres juridiques. Mélanges en l'honneur du Doyen François Hervouët*, LGDJ, Presses universitaires juridiques de Poitiers, Paris, 2015, spéc. pp.24-25).

¹⁸ A. Was, « *Public International Sports Law. A "Forgotten Discipline"* », ISLJ, 2010/3-4, p.25. Il est à cet égard significatif que, dans un article dont l'intitulé pouvait laisser supposer qu'il s'attacherait au droit international du sport, A. Borrás s'intéresse essentiellement au droit européen (« *Existe-t-il un droit international du sport ?* », in *Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruylant, Bruxelles, 1993, pp.111). De même, la part faite au droit rigoureusement international s'avère somme toute restreinte dans le cours dispensé à La Haye par J.-P. Karaquillo (« *Droit international du sport* », RCADI, 2004, tome 309).

¹⁹ L'expression renvoie ici à la fois au corpus normatif et à la structure institutionnelle.

²⁰ Ces marathons illustrent également la question de la prise en considération de l'impératif environnemental en droit du sport.

²¹ Aperçu pour la première fois en 1820, son sol n'est foulé qu'en 1840 par Dumont d'Urville. La « course » au pôle sud, très vive à l'entame du vingtième siècle, s'essouffle quelque peu après qu'Amundsen y plante le drapeau norvégien en 1911. Le déclenchement de la première guerre mondiale contribue à détourner l'attention à l'égard du continent.

²² L'Assemblée générale des Nations unies accueille depuis les années 1970 les revendications des États nouvellement indépendants, en appelant à ce qu'il soit consacré comme élément du patrimoine commun de l'humanité.

²³ J.-P. Puissochet, « *Le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement (Madrid, 4 octobre 1991)* », AFDI, 1991, p.755.

²⁴ D. Cohen, *Homo economicus, prophète (égare) des temps nouveaux*, Albin Michel, Paris, 2012.

qualitatif, aux côtés d'autres événements sportifs : expéditions de ski, escalade, natation de longue distance, etc.²⁵. Les marathons offrent, dans ce contexte, une démonstration de la mise à l'épreuve par ces activités tant du dispositif d'évaluation d'impact sur l'environnement, pierre d'angle du régime issu du Protocole de Madrid (I), que de la réglementation en matière de tourisme développée par la suite (II).

I – Le système des évaluations d'impact sur l'environnement à l'épreuve des marathons

Le Traité sur l'Antarctique consacre le continent austral comme terre de paix et de science²⁶. Le Protocole de Madrid fait de la conservation de l'environnement le troisième pilier²⁷. Il s'appuie sur une dichotomie entre, d'un côté, les activités prohibées²⁸, de l'autre, celles qui sont permises moyennant cependant un encadrement relativement serré afin d'en réduire l'impact sur l'environnement²⁹. Ces dernières doivent à cette fin faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE)³⁰. Ceci posé, le Protocole laisse une grande latitude aux États, au niveau de la détermination de celui qui devra s'assurer de la procédure d'EIE (A) comme dans la définition des suites qu'il pourra donner (B). Les marathons antarctiques traduisent les difficultés engendrées par un tel système.

²⁵ Voy. not. : Comité pour la protection de l'environnement (CPE), « Tourism and Non-governmental Activities in the Antarctic : Environmental Aspects and Impact », 2012, p.12 et s.

²⁶ Pour une présentation de la genèse du système, voy. not. : A. Van Der Essen, « *The origin of the Antarctic System* », in F. Francioni et T. Scovazzi (dir.), *International Law for Antarctica*, Kluwer Law International, La Haye/Boston/Londres, 2^{ème} éd., 1996, pp. 17-30.

²⁷ F. Aumond, « *La "convergence antarctique". Radioscopie de l'actuel consensus concernant la gestion du continent blanc* », JDI, 2009/4, p.1213.

²⁸ Outre l'interdiction de toute activité d'exploitation des ressources minérales, est par exemple proscrite l'introduction d'un certain nombre de déchets dans la zone du Traité (Annexe III au Protocole de Madrid [Élimination et gestion des déchets], art. 7).

²⁹ On se contentera ici de présenter le régime dans ses grandes lignes, sans évoquer outre mesure les spécificités développées notamment dans les six annexes adossées au Protocole de Madrid.

³⁰ Pour une présentation globale de ces EIE, notamment en comparaison avec celles réalisées dans d'autres cadres, voy. : K. Bastmeijer and R. Rouca, *Theory and Practice of Transboundary Environmental Impact Assessment*, in K. Bastmeijer and T. Koivurova (eds), Brill/Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2008, p.175.

A – Détermination de l'État chargé de s'assurer de la procédure d'EIE

1. Toute activité non soumise au régime d'interdiction doit être précédée d'une EIE (art. 8, Protocole de Madrid)³¹. Celle-ci peut alors prendre trois formes, selon l'impact que l'activité projetée est supposée avoir sur l'environnement. S'il ressort, au niveau de l'étape préliminaire, qu'elle devrait avoir un impact « moindre que mineur ou transitoire », elle peut être « entreprise immédiatement » (*idem*). A défaut, il convient de réaliser l'une des deux autres procédures, selon que l'impact est prévu pour être « mineur ou transitoire » ou « plus que mineur ou transitoire ». Dans le premier cas, doit être réalisée une *évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement* à l'issue de laquelle l'activité pourra être menée sous réserve toutefois de la mise en place de procédures appropriées afin d'évaluer et de vérifier son impact (Annexe I, art. 2). Dans le second, elle ne pourra être entreprise qu'après un examen de l'*évaluation globale sur l'environnement* par la RCTA (Annexe I, art. 3).

Plusieurs États parties peuvent, en se fondant sur le Protocole, revendiquer concurremment un titre de compétence dans l'examen d'un même projet. Aux termes de l'article 8 du Protocole de Madrid, l'obligation de s'assurer de l'application des procédures d'EIE concerne les mêmes activités que celles pour lesquelles l'article VII, paragraphe 5, du Traité de Washington exige information puis notification. Un double fondement à l'exercice par les Parties contractantes de cette prérogative ressort de cette dernière disposition et s'applique, en conséquence, au contrôle de l'EIE. Le premier est personnel, et concerne toute expédition se dirigeant vers l'Antarctique ou s'y déplaçant « effectuée à l'aide de ses navires ou par ses ressortissants » ; le second, territorial, renvoie aux expéditions « organisées sur son territoire ou qui en partiront ».

Dès lors qu'il s'agit d'activités gouvernementales (principalement scientifiques), cette dualité de titres ne soulevait guère de difficultés, un même État se chargeant en principe d'organiser et d'assurer le transport comme la logistique d'une expédition. Il en va différemment avec le développement des activités non

³¹ L'Annexe I au Protocole de Madrid porte précisément sur l'Évaluation d'impact sur l'environnement.

gouvernementales, spécialement du tourisme³². Or, le Protocole ne permet pas de résoudre les éventuelles concurrences de compétence dans la surveillance des EIE. Raison pour laquelle les Parties consultatives entament, à mesure que les activités de tourisme se développent et se diversifient, une réflexion d'ensemble sur ce point au tournant du millénaire.

En résulte l'adoption de la Résolution 3 (2004)³³. L'un de ses principaux objectifs consiste à éviter une manière de « *forum shopping* » par lequel un opérateur envisageant une activité dans la zone antarctique se jouerait de la pluralité des titres de compétence et solliciterait plusieurs autorités nationales, escomptant ainsi obtenir une appréciation favorable de son EIE par au moins l'une d'entre elles. La riposte envisagée demeure toutefois modeste, puisqu'elle repose pour l'essentiel sur un renforcement de l'échange des informations sur le tourisme et les autres activités non gouvernementales sur le continent. Elle ne donne pour le reste aucune indication pour dénouer une éventuelle situation de concurrence de compétences.

Les discussions sur la question sont relancées dans le cadre de la 35^{ème} RCTA³⁴. Elles emportent la mise sur pied de groupes de travail sur la juridiction en général, la détermination des compétences nationales, en particulier. Leurs réflexions n'ont cependant pour l'heure pas débouché sur des réalisations concrètes³⁵. Les

marathons en Antarctique demeurent donc régis par un droit positif dont ils rendent manifestes les limites.

2. En première analyse, plusieurs Parties consultatives sont à même de connaître de l'EIE préalable à l'*Antarctic Ice Marathon*. L'appui sur le fondement personnel tel que présenté plus haut s'avère certainement le plus faible, qu'il s'agisse de considérer la nationalité de l'aéronef effectuant le transport (russe) ou celle des concurrents³⁶. Autrement plus solide est le fondement territorial. Bien plus, plusieurs autorités peuvent *a priori* s'en revendiquer. Il en va ainsi, tout d'abord, du Chili³⁷. Il est susceptible de s'appuyer sur une double considération, dans la mesure où l'aéronef transportant les coureurs sur le continent Antarctique décolle d'un aéroport situé sur son territoire (*Punta arenas*) et a pour destination un camp localisé dans le secteur qu'il revendique³⁸. Pour autant, il n'est pas revenu aux autorités chiliennes, mais états-uniennes, d'effectuer l'examen de l'évaluation d'impact de l'épreuve.

Le marathon est proposé par une société de droit irlandais (*Polar Running Adventures*). Il en résulte, concernant les relations contractuelles entre les participants et cet organisateur, l'application de la législation de la République d'Irlande, comme la compétence exclusive des juridictions irlandaises pour tout litige lié à son exécution³⁹. Pour le reste, singulièrement sous l'angle du droit antarctique, les autorités irlandaises n'ont aucun titre à faire valoir. La circonstance que l'État ne figure pas parmi les parties au Traité sur l'Antarctique oppose à cet égard un obstacle dirimant. Lors même, l'on peut douter que la nature de la prestation fournie par la société suffise à considérer le marathon comme « *organisé* » sur le territoire irlandais, au sens de l'article VII, paragraphe 5 du traité de 1959. En effet, *Polar Running Adventures* bénéficie du support

³² La situation se complique avec l'ajout, par certaines réglementations nationales de mise en œuvre du Protocole, d'un autre critère territorial donnant compétence aux autorités nationales pour connaître des activités ayant lieu dans l'un des secteurs revendiqués. Tel est le cas de la législation française en ce qui concerne la Terre Adélie (art. L. 711-2, II du code de l'environnement, issu de la loi du 15 avril 2013. Pour une présentation et une analyse de la loi, voy. not. : A. Choquet, « *Contribution française à la mise en œuvre du Protocole de Madrid relatif à la protection de l'environnement en antarctique : à propos de la loi du 15 avril 2003* », RGDIP, 2003, pp. 907-931.

³³ Les actes dérivés adoptés par la RCTA sont de trois ordres, les *mesures* se différenciant pour l'essentiel des *décisions* et *résolutions* par leur caractère juridiquement contraignant (Décision 1 [1995], RCTA XIX, Séoul).

³⁴ RCTA XXXV – CPE XV, Hobart, 2012. La Réunion adopte également à cette occasion une Résolution 9 (2012) proposant un questionnaire à prendre en compte dans le cadre du processus d'autorisation des activités terrestres non gouvernementales. L'ambition de ce document n'en demeure pas moins des plus modestes, qui ne contraint nullement les États.

³⁵ Voy. not. : « *Rapport final du Groupe de contact intersession sur l'exercice de la juridiction dans la zone du Traité sur l'Antarctique* » : RCTA XXXVII – CPE XVII, Brasilia, 2014, doc. WP37. La dernière Réunion consultative fait cependant état d'une avancée sur la question, notamment au sein du Groupe de travail spécial sur les compétences (« *Rapport final de la trente-*

septième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique », Sofia, 2015, sp. §§ 275 et s.).

³⁶ Une quinzaine de nationalités étaient représentées lors de la dernière édition.

³⁷ Sur la législation chilienne en la matière, voy. : M.L. Cavallo and P. Jullio, « *Implementation of the Antarctic Environmental Protocol by Chile : History, Legislation and Practice* », in G. Tamburelli (ed.), *The Antarctic Legal System. The Protection of the Environment of the Polar Regions*, Giuffrè, Milan, 2008, pp. 337-353.

³⁸ L'*Union Glacier Camp* est le seul camp permanent saisonnier privé. Il se situe à l'ouest du continent et au sud de la plus haute chaîne de montagne de l'Antarctique (Monts Ellsworth).

³⁹ Ce qui ressort du contrat d'engagement, disponible sur le site de l'événement à l'adresse suivante : www.icemarathon.com/site/registration

logistique d'une société de droit américain (*Adventures Network International : ANI*) rattachée à une autre (*Antarctic Logistics and Expeditions : ALE*) possédant également son siège sur le territoire des États-Unis. C'est ce qui fonde la compétence des autorités fédérales américaines⁴⁰.

Elles font à cet égard application de l'*Antarctic Act* (1978), tel qu'amendé en 1996 afin de le mettre en conformité avec les dispositions du Protocole de Madrid par l'*Antarctic Science, Tourism and Conservation Act*⁴¹. Ce texte propose une distinction, en matière d'EIE, selon que les activités sont menées par les autorités fédérales (seules ou conjointement avec une autre partie contractante), ou qu'il s'agit d'activités non gouvernementales⁴². Dans cette dernière hypothèse, compétence centrale est attribuée à l'*Environmental Protection Agency* (EPA)⁴³. Il lui est à ce titre revenu de préciser la réglementation, ce qu'elle a réalisé en 2001 avec l'*Environmental Impact Assessment of Nongovernmental Activities in Antarctica (Final rule)*⁴⁴.

Ce texte traduit le choix pour le fondement territorial dans l'exercice de la compétence des autorités états-uniennes en la matière. Il est de fait indiqué qu'il trouve à s'appliquer « *to operators of nongovernmental expeditions organized in or proceeding from the territory of the United States to Antarctica* »⁴⁵. Ces expéditions peuvent alors être de nature commerciales ou non, l'organisation pour les premières renvoyant notamment à la préparation et à la prise en charge du voyage, à la planification des itinéraires sur place ainsi qu'à l'accueil des visiteurs.

⁴⁰ ANI revendique être le premier opérateur privé à avoir réalisé une EIE (<http://www.adventure-network.com/our-history>). Ces documents ont effectivement été depuis lors communiqués pour appréciation aux autorités américaines – les EIE en relevant sont référencées sur le site de l'*Environmental Protection Agency* à l'adresse suivante : www.epa.gov/international-cooperation/receipt-environmental-impact-assessments-eias-regarding-nongovernmental). En revanche, pour peu que l'on puisse en juger, l'on ne trouve nulle trace d'une telle transmission pour l'*Antarctica Marathon*, lors même que l'opérateur donne compétence aux autorités américaines.

⁴¹ *Public Law* 104-227, 2 October 1996, 110 Stat. 3034. Sur cette législation, voy. : K. T. Mulville, « How The Antarctic Science, Tourism and Conservation of 1996 Fails Antarctica », *Wm. & Mary Envtl. L. & Pol'y Rev.*, 1999, vol. 23, n°2, pp. 649-682 (disponible à l'adresse suivante : <http://scholarship.law.wm.edu/wmelpr/vol23/iss2/8>).

⁴² *Antarctic Act*, Sect. 4A (16 USC 2403).

⁴³ Pour les activités gouvernementales, le rôle majeur est joué par la *National Science Foundation*.

⁴⁴ *Federal Register*, vol. 66, n° 235, 6 december 2001, *Rules and Regulations*.

⁴⁵ En conséquence, ne sont pas concernés les citoyens américain(s) projetant de se rendre sur le continent mais n'agissant pas en tant qu'opérateurs.

Tel est précisément le cas d'ALE/ANI pour ce qui concerne le marathon en Antarctique.

La compétence des autorités états-uniennes pour connaître de l'EIE liée à ce dernier est en résonance avec la tendance, de plus en plus perceptible dans le droit antarctique, visant à insister sur le rôle singulier de l'opérateur, au sens d'organisateur de l'activité⁴⁶. Du reste, le Chili ne porte pas directement la controverse sur la question de la compétence pour connaître des EIE. Il souligne bien plutôt les limites découlant du pouvoir discrétionnaire reconnu aux États dans le cadre de ces appréciations.

B – Définition des modalités de l'appréciation de l'EIE par les autorités compétentes

1. Le caractère mineur ou transitoire de l'impact sur l'environnement est central dans le cadre de l'EIE. L'on a en effet vu qu'il préside au choix de la procédure à suivre. Or, le Protocole de Madrid laisse à chaque Partie le soin de le définir. L'on observe à cet égard une grande hétérogénéité assurément préjudiciable pour la cohérence de l'ensemble du système⁴⁷. Et s'il revient à chaque État de dresser une liste annuelle des EIE qui lui ont été transmises, cette obligation ne dépasse pas, à l'exception de l'hypothèse où une évolution globale d'impact devrait être diligentée⁴⁸, la simple obligation d'information, dès lors qu'elle ne donne pas lieu à discussion, encore moins à contestation.

En outre, le Protocole entretient l'ambiguïté quant à la portée de l'examen de l'EIE réalisé par des États dont on ne sait clairement s'ils doivent se contenter de prendre acte de l'application de la procédure ou s'il leur revient de la valider. Les solutions déterminées par les dispositions nationales mettant en œuvre le Protocole confirment cette incertitude. De fait, tandis que certaines parties contractantes optent pour un

⁴⁶ Ce mouvement est notamment porté par les développements en matière de gestion des risques susceptibles de survenir sur le continent. L'illustration la plus manifeste est à cet égard l'Annexe VI au Protocole de Madrid sur la responsabilité découlant des situations critiques pour l'environnement (*cf. infra*). Voy. également et not. : Res. 6 (2014), RCTA XXXVII – CPE XVII, Brasilia, 2014.

⁴⁷ Voy. en ce sens la présentation de différentes législations nationales dans : G. Tamburelli (ed.), *The Antarctic Legal System. The Protection of the Environment of the Polar Regions*, *op. cit.*

⁴⁸ Pour l'heure, aucune n'a été enregistrée par le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique.

régime d'autorisation, soumettant les activités à la délivrance par exemple d'un permis, d'autres retiennent un régime de simple déclaration préalable⁴⁹. La réglementation américaine, appliquée pour l'*Antarctic Ice Marathon*, traduit ces interrogations.

2. Plusieurs limites peuvent ici être relevées. L'une, d'ordre général, tient à la législation américaine mettant en œuvre le Protocole de Madrid elle-même⁵⁰. Laquelle se signale, concernant l'EIE, par le choix d'un régime pour l'essentiel déclaratif : hors disposition nationale spécifique – notamment mettant en œuvre l'article 7 du Protocole et les annexes – l'EPA n'est pas à même de s'opposer à une activité pour autant qu'a été satisfaite la prescription, simplement formelle, d'établissement d'une EIE. L'on peine dès lors à saisir le rôle précisément joué par l'Agence américaine en la matière.

D'autant que cette limite quant à la portée de l'examen s'accompagne de deux autres concernant son étendue. Toutes deux sont mises en lumière en l'occurrence avec les EIE proposées par ALE/ANI. La première renvoie au caractère multi annuel de ces évaluations (5 ans), que les informations complémentaires apportées dans l'intervalle ne permettent que faiblement de pallier⁵¹. A cela s'ajoute le fait que l'*Antarctic Ice Marathon* n'est que l'une des nombreuses activités organisées et renseignées dans l'évaluation par ALE/ANI⁵². Certes, chacune fait l'objet d'un

paragraphe spécifique et toutes mobilisent des moyens assez similaires (vol, hébergement, etc.), mais l'appréciation très globale portée, qui plus est privilégiant une approche matérielle (par activité) davantage que géographique (par zone concernée), n'en soulève pas moins quelques interrogations. Notamment au regard de l'impact cumulé par l'ensemble des activités organisées ou encadrées par ALE/ANI⁵³. Ce dont le voyageur indique avoir pleine conscience, en soulignant expressément dans l'évaluation transmise aux autorités américaines prendre en considération « *[d]irect, indirect and cumulative impacts of the proposed activities* »⁵⁴. Ces effets ne l'empêchent pas de conclure, sans se trouver contredit par l'EPA, qu'elles auront un impact moindre que mineur ou transitoire sur l'environnement Antarctique.

Il est malaisé de porter une appréciation en la matière, tant sont impliqués des aspects techniques et scientifiques délicats à appréhender pour un non spécialiste. Le rôle central joué en définitive par les organisateurs des activités de tourisme n'en laisse pas moins songeur. Telle est en tout cas la conséquence de la réserve (certaine) dont font preuve les (des) États dans l'exercice individuel de leurs compétences au sujet des EIE. Mais il faut aussi y voir le résultat des difficultés de la communauté antarctique à répondre collectivement aux défis lancés par les nouvelles activités de tourisme. Les marathons antarctiques ne sont d'ailleurs pas les moindres à mettre à l'épreuve la réglementation sur ce point.

II – Le cadre juridique des activités touristiques à l'épreuve des marathons antarctiques

Les activités sur le continent austral étaient initialement presque exclusivement gouvernementales. Elles sont de plus en plus non gouvernementales. Parmi celles-ci, le tourisme occupe désormais une place majeure, au point de justifier l'élaboration d'une réglementation

⁴⁹ L'on en trouvera une présentation dans : K. Bastmeijer, « *Tourism in Antarctica: Increasing Diversity and the Legal Criteria for Authorization* », *New Zealand Journal of Environmental Law*, 2003, p.85. La loi française du 15 juillet 2013 soumet à autorisation les activités ayant un « *impact au moins mineur ou transitoire* », une simple déclaration suffisant pour les autres (art. L.712-1 du Code de l'environnement). Le décret d'application du 28 avril 2005 est venu préciser que les secondes s'accompagnent toutefois de « *mesures permettant de garantir la protection de l'environnement* » (art. R.712-4, I du même code) (Sur l'ensemble de cette réglementation, voy. : A. Choquet, « *The Implementation of the Madrid Protocol on the Environmental Protection of Antarctica by France* », in G. Tamburelli (ed.), *op. cit.*, p.185).

⁵⁰ On trouvera une présentation de la législation américaine en la matière notamment dans : C.C. Joyner, « *The United States: Legislation and Practice in Implementing the Protocol* », in D. Vidas (ed.), *Implementing the Environmental Protection Regime for the Antarctic*, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht, 2000, p.417.

⁵¹ Les EIE proposées par ALE/ANI ont été transmises au Secrétariat du Traité sur l'Antarctique et sont référencées dans la base de données que tient ce dernier (www.ats.aq/devAS/ep_eia_list.aspx?lang=f).

⁵² On en trouve par exemple une description dans la dernière : *Antarctic Logistics & Expeditions' 5th Year Supplemental Information to the 2010-2011 through 2014-2015*

Multi-Year Initial Environmental Evaluation, p. 2. Ce document est accessible via le site du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique à l'adresse suivante : www.ats.aq/devAS/ep_eia_listitem.aspx?lang=f.

⁵³ Cette question est d'ailleurs l'une des plus sensibles en la matière (K. Bastmeijer and R. Roura, « *Regulating Antarctic tourism and the precautionary principle* », *AJIL*, 2004, vol. 98, p.770).

⁵⁴ *Antarctic Logistics & Expeditions' 5th Year Supplemental Information to the 2010-2011 through 2014-2015 Multi-Year Initial Environmental Evaluation*, *op. cit.*, p. 2.

spécifique (A)⁵⁵. Ce qui ne va pas sans heurts, notamment en raison de la diversité des formes que prend désormais un tourisme qu'il est dès lors difficile d'appréhender dans sa globalité. Les marathons, comme les autres grands événements sportifs, soulignent la nécessité de prendre en considération les spécificités de chaque activité, sans pour autant perdre de vue l'unité de la problématique globale du tourisme (B).

A – L'élaboration progressive d'une réglementation des activités touristiques

1. La question du tourisme fait l'objet dès la 4^{ème} RCTA d'une première recommandation⁵⁶. La thématique n'occupe cependant dans la première période qu'une place limitée, au même titre que les autres activités non gouvernementales⁵⁷. Cette relative discrétion tranche avec l'intérêt autrement plus manifeste qu'elle suscite à l'orée des années 1990. Elle fait suite à l'expansion et à la diversification d'activités de tourisme qui, surtout, sont perçues à l'aune d'une problématique environnementale retenant à cette époque l'attention. Des parties contractantes profitent alors de l'élaboration du Protocole de Madrid pour proposer d'y adosser une annexe sur tourisme. L'abandon du projet signe un indéniable recul, que ne saurait pallier l'adoption de « Directives pour les visiteurs »⁵⁸. Car l'on passe du droit (dur) conventionnel à un droit (mou) non contraignant, les parties contractantes étant invitées à prendre en considération des dispositions contenues dans ce qui tient lieu de simple recommandation.

La préférence accordée à cette manière de *soft law* s'explique à l'époque en partie par le rôle que prend l'*International Association on Antarctic Tour Operators* (IAATO). Le contexte influence fortement cette création⁵⁹ : au moment où s'élabore une convention devant consacrer la conservation de l'environnement comme nouvelle pierre d'angle du régime antarctique, l'Association s'assigne comme objectif principal la défense et la promotion de voyages à destination de l'Antarctique à la fois sûrs et responsables sous

l'angle de l'environnement⁶⁰. Aussi bien développe-t-elle une réglementation notablement fournie à cette fin. Elle demande notamment à ses membres de faire en sorte que les activités projetées aient un impact moindre que mineur ou transitoire et les encourage à diffuser auprès de leurs clients les Directives élaborées par la Réunion consultative. L'engagement à se conformer à ces prescriptions subordonne d'ailleurs l'affiliation à l'Association et il revient à ses membres de s'assurer, collectivement, de ce que chacun s'y soumet effectivement⁶¹.

Ce mécanisme d'autorégulation par la communauté des opérateurs, devant garantir des prescriptions contenues dans ce qui confine en un code de conduite dépourvu de valeur contraignante, ne saurait se substituer à l'intervention de la communauté des États antarctiques. Ce qu'il ne fait pas en réalité. L'IAATO participe notamment aux travaux de la RCTA en qualité d'expert. Elle porte et soutient dans ce contexte certaines des nouvelles dispositions dont se dotent les Membres du Système du Traité sur l'Antarctique à compter de 2004, date à partir de laquelle les États reprennent quelque peu la main sur la question du tourisme. Apparaissent alors de nouveaux défis que chacun ne peut affronter seul et que l'on ne saurait laisser pris en charge par les seuls voyageurs.

Ces nouveaux défis tiennent au développement de deux formes singulières de tourisme qui, chacune, accentue les deux principaux risques impliqués par ces activités non gouvernementales. Le *tourisme de masse*, d'un côté, menace par son ampleur l'environnement particulièrement vulnérable de l'Antarctique. Plus confidentiel, le *tourisme d'aventure* se caractérise pour sa part par une recherche d'exploit ou de sensation ce qui, dans le climat extrême de l'Antarctique, comporte un potentiel élevé de dangers pour ceux qui s'y adonnent. Or, les éventuels incidents voire accidents mobilisent l'ensemble des programmes nationaux déployés à proximité, au premier rang desquels les programmes scientifiques. Ces derniers sont alors contraints de suspendre des campagnes qui, en raison des conditions notamment météorologiques, ne peuvent généralement être réalisées qu'au cours de périodes restreintes. À ces inconvénients s'ajoutent les coûts engendrés par les

⁵⁵ A. Choquet, « Le cadre juridique des activités touristiques et non gouvernementales en Antarctique », *Tereos*, 2009, n°28-1, p.61.

⁵⁶ Recommandation RCTA IV-27, Santiago, 1966.

⁵⁷ Seules sept recommandations sont adoptées entre 1959 et 1994.

⁵⁸ Recommandation VIII-1, RCTA XVII, Kyoto, 1994.

⁵⁹ Les Statuts de cette organisation non gouvernementale de droit américain sont posés en 1991.

⁶⁰ Règlement de l'IAATO, art. II, Section B (30 avr. 2015). On trouve cette réglementation en ligne sur le site de l'Association: <http://iaato.org/fr/bylaws>.

⁶¹ *Idem*.

opérations de sauvetage et les risques pour ceux qui les effectuent⁶².

2. L'évolution et l'adaptation de la réglementation élaborée par la communauté des États antarctiques à ces nouvelles problématiques sont cependant demeurées partielles. D'un côté, afin de contenir l'expansion du tourisme de masse, a été élaborée en 2009 une disposition limitant, entre autres, à 500 le nombre de passagers transportés par les navires devant débarquer sur le sixième continent, interdisant plus d'un navire par site d'embarquement, encore, situant à 100 le nombre maximum de passagers simultanément à terre et à 20 le ratio des passagers par guide⁶³. Une autre répond plus spécialement au tourisme d'aventure en engageant les États à s'assurer que les opérateurs organisant ou conduisant des activités sur leur territoire, d'une part, établissent en amont des plans d'urgence appropriés et des dispositifs suffisants de santé et de sécurité, de recherche et de sauvetage ainsi que de soins et d'évacuation médicale, d'autre part, soient garantis par un régime d'assurance ou tout autre mécanisme à même de couvrir les dépenses associées aux activités de recherche et de sauvetage, aux soins médicaux et aux évacuations médicales⁶⁴.

Mais ces deux mesures ne sont toujours pas entrées en vigueur, faute d'avoir été approuvées par l'ensemble des Parties consultatives⁶⁵. La reprise des prescriptions posées par la première dans une nouvelle version de *Lignes directrices pour les visiteurs* (2011)⁶⁶ ne constitue qu'un pis-aller, car si le document est plus étoffé que les Directives

adoptées en 1994, il relève toujours de la *soft law*. C'est voir combien les États peinent à s'entendre pour affronter efficacement les enjeux renouvelés dans le domaine du tourisme.

À certains égards, le manque d'empressement pour approuver l'Annexe VI au Protocole de Madrid concernant la responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement s'inscrit dans une même perspective⁶⁷. Cette convention est symptomatique de l'évolution de la réglementation sur le continent et du rôle reconnu aux acteurs privés. Elle engage en effet tout opérateur qui n'aurait pas entrepris d'actions rapides et efficaces en réponse aux situations critiques pour l'environnement résultant de ses activités, soit à supporter les coûts engendrés par la (les) Partie(s) ayant pris des mesures afin de pallier son incurie, soit à « payer une somme d'argent qui reflète dans toute la mesure du possible les coûts des actions qui auraient dû être prises » (art. 6).

Cette responsabilisation des opérateurs n'efface cependant pas le rôle des États. Ils interviennent à trois niveaux. En amont, ils doivent s'assurer que ceux qui organisent ou conduisent une expédition sur leur territoire (opérateurs nationaux) ont pris des mesures visant à réduire les risques de survenance de situations critiques et ont, dans cette hypothèse, élaboré des plans d'urgence (art. 3 et 4). Si de telles situations adviennent, il leur incombe de veiller à ce que ces opérateurs réagissent avec célérité et efficacité (art. 5). Enfin, les législations doivent être adaptées afin de donner compétence aux juridictions nationales pour connaître de recours portés contre des opérateurs n'ayant pas respecté ces obligations (art. 7).

On en revient dès lors à la question de l'exercice par les États de leurs prérogatives et aux limites d'un système reposant largement sur leur pouvoir discrétionnaire. Ce que, de nouveau les marathons en Antarctique mettent en exergue. Mais révélateurs de ces limites, ils sont également l'occasion de repenser une évolution du droit positif. Telle est du moins la volonté du Chili.

⁶² Les péripéties de l'*Akademik-Shokalskiy*, navire russe affrété par une association australienne et bloqué par les glaces à Noël 2013, témoignent de ces enjeux. Outre le problème posé par la prise en charge des coûts du sauvetage, une polémique vive est née en raison de l'immobilisation de deux brise-glaces (dont l'un notamment devait venir ravitailler les bases antarctiques) afin de porter secours à une expédition qualifiée par certains de « *touristico-pseudo-scientifique* ». Car si elle s'inscrivait dans un programme scientifique (*Australasian Antarctic Expedition*), elle n'en n'accueillait pas moins un nombre conséquent de touristes (« *Colère des scientifiques contre la croisière piégée dans l'Antarctique* », *Le Monde*, 3 janvier 2014).

⁶³ Mesure 15 (2009), RCTA XXXII - CPE XII, Baltimore. Des dispositions spécifiques ont par ailleurs été adoptées afin de préserver les sites particulièrement touristiques (Voy. not. : Résolution 5 [2005], RCTA XXVIII - CPE VIII, Stockholm).

⁶⁴ Mesure 4 (2004), RCTA XXVII - CPE VII, Le Cap.

⁶⁵ Début 2016, moins de la moitié a adhéré à la Mesure 4 (2004) – en dépit d'une relance effectuée lors de la 37^{ème} RCTA (Résolution 7 [2014]) – et un quart seulement en a fait de même pour la Mesure 15 (2009).

⁶⁶ Résolution 3 (2011), RCTA XXXIV - CPE XIV, Buenos Aires.

⁶⁷ Cette sixième annexe n'a pas, contrairement aux quatre premières, été adoptée simultanément au Protocole de Madrid mais ultérieurement (RCTA XXVII, Stockholm, 2005) (P. Gautier, « *L'Annexe VI au Protocole de Madrid relatif à la protection de l'environnement de l'Antarctique : Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement* », AFDI, 2006, p.418). L'Annexe, qui a valeur de traité, n'a pas été approuvée par l'ensemble des Parties consultatives (la France est au nombre des retardataires) et n'est donc pas entrée en vigueur.

B – L'élaboration souhaitée d'une réglementation spécifique pour les marathons en Antarctique

1. ANI/ALE, opérateur de l'*Antarctic Ice Marathon*, se présente comme un pionnier. Il fait notamment partie des sept voyageurs à l'origine de la création de l'IAATO. L'entreprise revendique ainsi une expérience qu'elle présente comme mise au service d'un respect scrupuleux de la réglementation élaborée tant par la communauté des opérateurs que par la communauté des États antarctiques⁶⁸. Ainsi engage-t-elle chacun de ses clients à prendre connaissance des *Lignes directrices pour les visiteurs* – document également référé sur le site de l'*Antarctic Ice Marathon*.

Le respect de cette formalité ne saurait suffire à écarter tout risque, surtout pour une épreuve qui cumule les caractères de l'activité de masse et d'aventure. Activité de masse, si l'on considère que les dernières éditions rassemblent une cinquantaine de coureurs, auxquels s'ajoute le personnel d'encadrement. L'on est certes loin des dizaines de milliers de participants aux grands marathons mondiaux mais, en regard des autres événements sur le continent antarctique, ce nombre est conséquent. Dans le document de travail présenté en 2009 par le Chili à la Réunion consultative, les marathons sont d'ailleurs qualifiés d'« *activités sportives de masse* »⁶⁹.

Le Chili y déplore la méconnaissance par les marathons des prescriptions posées afin de limiter leurs impacts sur l'environnement, précisément en ce qui concerne le nombre de passagers devant être simultanément débarqués à terre, la limitation à un navire par site et le ratio d'un guide pour vingt touristes⁷⁰. De telles remarques sont certes pertinentes par exemple pour l'*Antarctica Marathon*, dès lors que plus de cents concurrents sont affrétés sur le lieu de l'épreuve par navire⁷¹. Elles ne valent en revanche pas pour l'*Antarctic Ice Marathon* dans la mesure où les concurrents arrivent par les airs, non par mer⁷². Ce marathon pointe de ce fait une

première faille dans la réglementation du tourisme en Antarctique.

D'autres apparaissent si l'on considère que les marathons constituent des exemples topiques d'*activités d'aventure*⁷³. Comme tels, ils contiennent un risque élevé, tout d'abord, pour la santé et la sécurité des participants. Le Chili souligne à ce propos que « *les conditions climatiques et l'irrégularité du terrain, deux caractéristiques inhérentes au territoire antarctique, peuvent se transformer en un sérieux vecteur d'accidents dont la gravité dépasserait les capacités réelles de sauvetage et de transfert au continent. Sans oublier bien sûr le risque posé par les problèmes eux-mêmes de l'activité physique de haut rendement comme les difficultés respiratoires et cardiaques auxquelles il ne serait pas possible de remédier de manière adéquate, ce qui aurait un résultat négatif* »⁷⁴. Le contrat d'engagement de l'*Antarctic Ice Marathon* ne dissimule nullement un tel péril, aux termes duquel les athlètes reconnaissent avoir conscience que « *physical activities such as running in the Antarctic area may, in a worst-case scenario, place me at risk of death from the frigid conditions* »⁷⁵. L'obligation d'être « *in excellent health and capable of easily completing the race* » ne constitue ici aucunement une garantie, d'autant que la région constitue un (réel) désert médical dépourvu de structure à même d'assurer en toute circonstance une évacuation rapide.

Tout incident pourra par conséquent nécessiter l'intervention des programmes nationaux à proximité. On touche là au deuxième problème impliqué par cette activité d'aventure. Le Chili observe que les marathons « *ont un impact sur les activités elles-mêmes des bases avoisinantes* », notamment parce qu'« *[i]l se peut que soient sollicitées des demandes de secours pour les participants ou les sportifs et il se peut même que ceux-ci doivent être évacués pour des raisons médicales, ce qui entravera les activités envisagées d'un programme antarctique donné* »⁷⁶.

réservées aux débarquements par navire (Règlement IAATO, Section C. *Additionnal Conditions for Vessels operations* : <http://iaato.org/fr/bylaws>).

⁶⁸ Il ressort du reste du résumé des discussions tenues lors de la XXXII^e RCTA, que « *le Chili a demandé à la RCTA de faire part de ses opinions sur l'organisation à terre d'activités d'aventure en Antarctique et de définir les mesures à prendre pour limiter ou contrôler de telles activités* » (« *Rapport final de la trente-deuxième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique* », §207.)

⁷⁴ « *Effet des marathons organisés sur le continent Antarctique* », *op. cit.*

⁷⁵ www.icemarathon.com/site/regulation.

⁷⁶ « *Effet des marathons organisés sur le continent Antarctique* », *op. cit.* Le Chili est particulièrement sensible à la question, puisqu'il entretient une base scientifique à *Union Glacier Camp* et en possède une autre, sur l'île du Roi Georges, près de laquelle passe l'*Antarctica Marathon*.

⁶⁸ On se référera à cet égard à son site : www.adventure-network.com.

⁶⁹ « *Effet des marathons organisés sur le continent Antarctique* », RCTA XXXII – CPE XII, Baltimore, 2009, doc. WP 54.

⁷⁰ *Idem*.

⁷¹ 136 ont par exemple franchi la ligne du marathon en 2015.

⁷² Les règles encadrant le débarquement trouvent leur origine dans une volonté de l'IAATO elle-même et apparaissent à ce titre dans la réglementation de l'association au titre de conditions supplémentaires

2. Ces considérations sous-tendent la demande « officielle » faite par le Chili à la Réunion consultative de se saisir de la problématique des marathons⁷⁷. Les discussions auxquelles elle donne lieu lors de la réunion de Baltimore dessinent une opposition entre deux principaux groupes⁷⁸. Tandis que les uns, parmi lesquels l'on ne sera guère surpris de trouver les États-Unis, jugent suffisants les outils déjà existants, d'autres se montrent plus circonspects et soutiennent la démarche du Chili⁷⁹. Tous s'entendent en revanche pour instituer un Groupe de contact intersession en charge de la question des marathons et des « autres événements sportifs de grande ampleur » (GCI). Ouvert à toutes les Parties consultatives, son animation est confiée au Chili et son mandat comprend trois axes : (i) discuter de la gestion des grands événements sportifs et des marathons ; (ii) déterminer la nécessité de mettre en place des réglementations supplémentaires en matière de tourisme ; (iii) déterminer, en vertu de la Résolution 3 (2004), si des procédures additionnelles s'avèrent nécessaires pour ce qui est de l'échange d'informations et de l'avis préalable de ce type d'activités au sein des Parties au Traité.

Dans le premier rapport du Groupe, il est noté sur ce dernier point une certaine convergence des vues quant à l'importance des échanges d'informations, voire à la délivrance de préavis pour les événements sportifs de grande ampleur. En revanche, aucun consensus n'apparaît concernant l'élaboration de mesures additionnelles à celles posées par la Résolution 3 (2004)⁸⁰. Les débats sur ce document lors de réunion de Punta del Este confirment la ligne de fracture entre défenseurs d'une évolution de la réglementation et partisans d'une simple application de celle déjà existante⁸¹. Ces divergences justifient l'invitation faite au GCI de poursuivre ses travaux autour des trois axes précédemment identifiés, quoique précisés⁸². Le Groupe n'y a depuis lors donné suite, en dépit de la relance faite en 2014 par le truchement d'un document de travail proposé de nouveau par le Chili⁸³.

Les marathons en Antarctique, comme tout autre (grand) événement sportif sur le continent, sont actuellement soumis à la même réglementation que celle qui s'applique à toute activité de tourisme. À terme, des dispositions spécifiques pourraient être prises et consister en l'adaptation des dispositifs relevant du droit dérivé déjà adoptés, et l'on songe en premier lieu à la résolution 3 (2004), voire en l'élaboration de nouveaux. Il est cependant vraisemblable que l'on se heurterait à la réticence des États s'agissant de densifier le corpus des règles contraignantes en la matière. Elle serait certainement d'autant plus manifeste si devaient être concernées, non de simples dispositions d'ordre formel ou procédural, par exemple en matière d'échanges d'information, mais des règles substantielles. Dans ce contexte, la rédaction de lignes directrices sur les marathons et autres grands événements sportifs, sur le modèle de celles arrêtées pour les *yachts*⁸⁴, est envisageable. Appui pourrait du reste être pris sur le projet élaboré en ce sens par l'IAATO et invoqué par les États-Unis afin de contenir toute velléité d'amendement du droit antarctique positif⁸⁵.

La convergence ici des deux acteurs, privés et étatiques, est symptomatique. On ne peut suivre sans réserve les voyageurs lorsqu'ils s'instituent en héraut de la défense de l'environnement. Tant il est vrai qu'ils défendent des intérêts essentiellement économiques, pleinement légitimes de leur point de vue, mais qui ne coïncident pas toujours précisément avec cet impératif. Aussi bien se satisferaient-ils de l'option minimaliste que constitue l'élaboration d'un texte non contraignant⁸⁶. Le soutien qu'elle reçoit de la part de certains États témoigne des difficultés qu'ont ces derniers à s'élever au niveau de l'intérêt général de l'Antarctique.

Lequel, pourtant, a déjà été aperçu lorsqu'a été posée l'interdiction de toute exploitation des ressources minérales sur le continent. Ne pourrait-

⁷⁷ *Idem*.

⁷⁸ « Rapport final de la trente-deuxième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique », §§207-216.

⁷⁹ *Ibid.*, resp. §§209, 212 et §208.

⁸⁰ « Report of the Intersessional Contact Group on Marathons and other large – scale Sporting Activities in Antarctica », RCTA XXXIII - CPE XII, Punta del Este, 2010, doc. WP 55.

⁸¹ « Rapport final de la trente-troisième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique », §§ 296-305.

⁸² *Ibid.*, § 303.

⁸³ « Reprise du groupe de contact intersessions sur les marathons et les événements sportifs de grande ampleur en Antarctique », RCTA XXXVII – CPE XVII, Brasilia, 2014, doc. WP 50.

⁸⁴ Résolution 10 (2012), RCTA XXXV - CPE XV, Hobart.

⁸⁵ « Rapport final de la trente-deuxième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique », *op. cit.*, §212.

⁸⁶ Un parallèle peut ici être dressé, dans le domaine du sport, avec la situation de ce propriétaire unique de plusieurs clubs de football participant à une même compétition qui, afin de dénouer le différend l'opposant dans les années 1990 sur cette question à la FIFA, avait défendu l'adoption par les clubs de football eux-mêmes d'un code d'éthique. Il ne faisait alors guère mystère de ce que ce choix était motivé par le caractère non contraignant d'un tel instrument présenté comme substitut à l'adoption, par la FIFA, d'une règle interdisant la possession multiple (F. Aumond, « La déontologie dans le droit transnational du sport », *op. cit.*).

on pas envisager l'application d'un tel régime aux marathons et aux autres grands événements sportifs ? Cette perspective dépasse la volonté du Chili, qui se cantonne dans ces différents documents à proposer un encadrement de l'activité sans invoquer son interdiction. Une telle position se rapproche en revanche de celle exprimée lors de la trente-deuxième Réunion consultative par l'*Antarctic and Southern Ocean Coalition* (ASOC). L'organisation non gouvernementale, ayant rang d'observateur au sein du Système du Traité sur l'Antarctique y fait part de ses réserves quant à la nécessité de marathons pouvant être organisés ailleurs⁸⁷. L'ASOC fait fond sur l'idée que seules les activités touristiques centrées sur les valeurs intrinsèques de l'Antarctique, au premier rang desquels la conservation de son environnement, devraient être tolérées, dès lors en outre qu'elles ne contreviennent pas à la priorité devant être accordée aux programmes de recherche⁸⁸.

Ce renvoi au contexte général est fondamental⁸⁹. La réflexion impulsée par les autorités chiliennes n'a certes pour l'heure pas porté directement ses fruits, elle n'est pour autant pas vaine. Car elle nourrit celle plus large concernant le tourisme. Elle doit dès lors être l'occasion d'interroger toutes les autres activités qui, sans peut-être constituer des « abominations », n'en confinent pas moins à certains égards en des aberrations dans ce qui constitue la plus remarquable réserve naturelle mondiale⁹⁰.

⁸⁷ « *Rapport final de la trente-deuxième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique* », *op. cit.*, §211.

⁸⁸ *Idem.*

⁸⁹ Lors de la première discussion sur la question, certaines parties avaient fait part de leur souhait de maintenir l'approche plus large initialement proposée par le Chili, consistant à appréhender l'ensemble des activités touristiques spéciales ou à grande échelle (« *Rapport final de la trente-deuxième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique* », *op. cit.*, §216).

⁹⁰ Que l'on n'y voit pas une critique contre l'activité sportive en général, la course à pied, en particulier. L'auteur pratique d'ailleurs lui-même (assidûment) cette dernière activité...